MINISTÈRE
DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# LE DISPOSITIF DE RETRAITE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

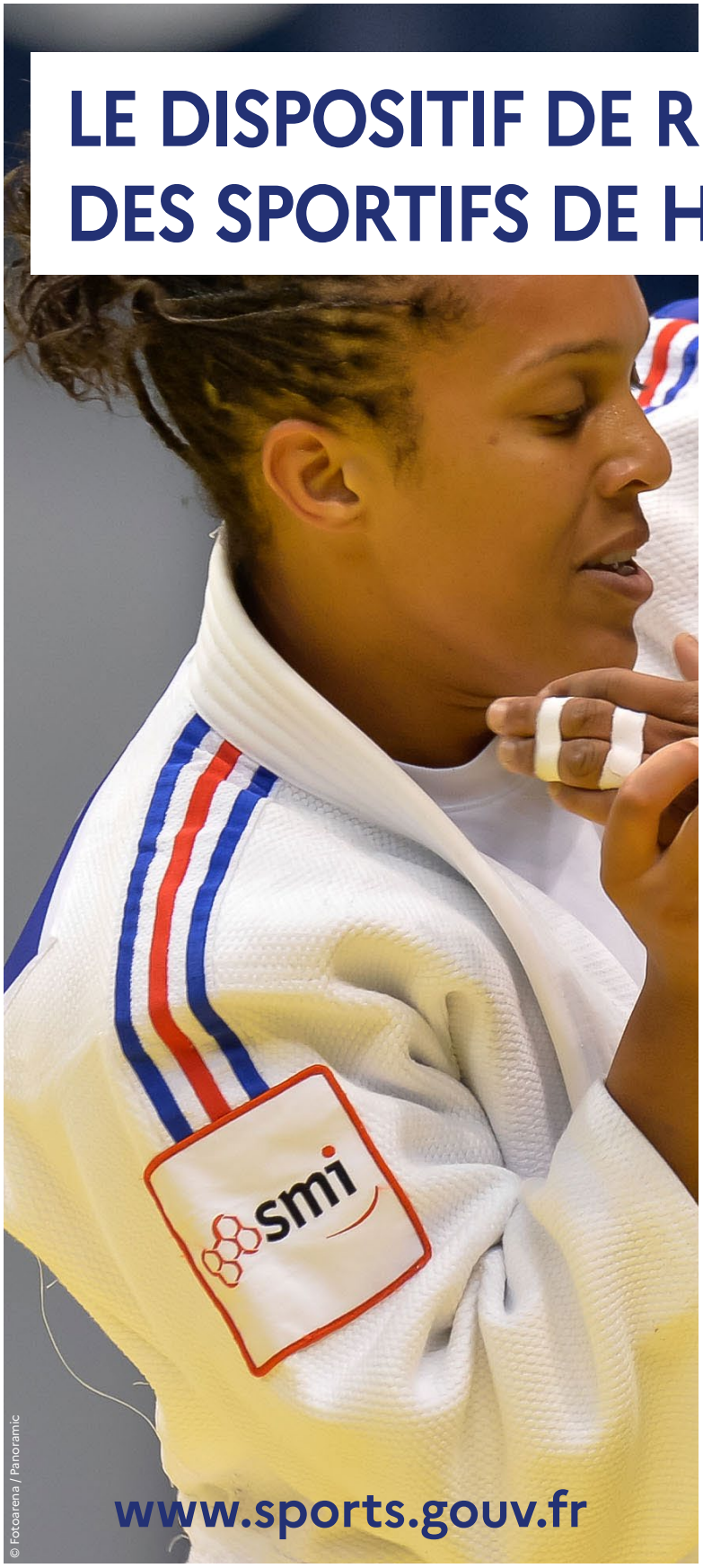


© Fotoarena / Panoramic

www.sports.gouv.fr

© H. Hamon / Delcom

© H. Hamon / DelcomJS

# DISPOSITIF DE VALIDATION DE DROITS À LA RETRAITE, FINANCÉ PAR L'ÉTAT, POUR LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ENTRÉ EN VIGUEUR LE 1ER JANVIER 2012*

*(décret n° 2012-1202 du 29 octobre 2012 ; décret n° 2012-1203 du 29 octobre 2012 ; décret n° 2023-799 du 21 août 2023)

© iStock

© Fotoarena / Panoramic

## POURQUOI CE DISPOSITIF ?

Il permet de :

- valoriser l'engagement, l'exemplarité et l'excellence sportive participant au rayonnement de la France,
- compenser le décalage lié à l'entrée tardive des sportifs de haut niveau sur le marché de l'emploi,
- renforcer la politique sociale du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative en faveur du « double projet » des sportifs de haut niveau.

## DE QUOI S'AGIT-IL ?

Il permet la prise en compte de périodes d'inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, pour l'ouverture de droits à pension dans le cadre du régime général d'assurance vieillesse, sous certaines conditions d'âge, de ressources et de nombre total de trimestres.

L'État compense les trimestres non cotisés par les sportifs de haut niveau pour compléter, à hauteur de 4 trimestres par an, tous régimes de retraite de base confondus, les droits à pension des sportifs de haut niveau.

La prise en charge par l'État ne peut excéder 16 trimestres (consécutifs ou non) par sportif de haut niveau durant sa carrière.

À partir de la campagne de l'année 2024, un élargissement à 32 trimestres est applicable pour les périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau à compter du 1er janvier 2023.

**Ce dispositif n'est pas rétroactif.**

## QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les sportifs de haut niveau qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- être inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau prévue à l'article L. 221-2 du code du sport (en catégorie Relève, Senior, Élite ou Reconversion) au cours de l'année concernée par la demande,
- être âgé d'au moins 20 ans au cours de cette période d'inscription,
- justifier de ressources propres inférieures à 75 % du plafond de la Sécurité sociale, tous revenus confondus, pour l'année concernée par la demande (soit 34 776€ pour l'année 2024).
- ne pas avoir déjà cotisé en totalité (4 trimestres pour l'année demandée) au régime de retraite de base (les sportifs de haut niveau salariés à temps plein, même s'ils bénéficient d'aménagements de leur temps de travail (CIP, CAE...) pour leur pratique sportive, ne sont donc pas éligibles au dispositif).

# LA RETRAITE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU EN QUESTIONS...

**1. Ancien sportif de haut niveau, je suis sorti de la liste ministérielle au 01/11/2011. Puis-je bénéficier du dispositif ?**

Non. Seuls les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste ministérielle à partir du 01/01/2012 sont éligibles au dispositif de retraite*. Cette mesure n'est pas rétroactive.

**2. Je suis sportif de haut niveau au 01/01/2024, âgé de 18 ans. Puis-je bénéficier du dispositif ?**

Non. Il faut être âgé de 20 ans et plus au cours de l'année 2024*. Seule la période d'inscription débutant le lendemain du 20e anniversaire sera prise en compte pour la validation de trimestres.

**3. Je suis sportif de haut niveau au 01/01/2024. Je suis âgé de 35 ans et travaille depuis 10 ans. Puis-je demander la validation de trimestres correspondant à mon inscription en liste de sportifs de haut niveau en 2005 ?**

Non. Entré en vigueur le 01/01/2012, le dispositif n'est pas rétroactif. Vous pouvez demander la prise en compte des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau à partir de l'année 2012*.

**4. Je ne travaille pas mais je perçois des revenus issus de mes sponsors qui excèdent le plafond de ressources fixé dans les conditions d'éligibilité. Puis-je bénéficier du dispositif ?**

Non. Le montant de vos ressources s'entend « tous revenus confondus ». Il ne doit pas excéder 75 % du plafond de la Sécurité sociale.

**5. Je suis étudiant ou en recherche d'emploi. Je n'ai jamais cotisé pour la retraite. Puis-je bénéficier du dispositif ?**

Oui. Aucune condition d'affiliation préalable au régime général de retraite n'est exigée*.

**6. Je travaille à temps partiel et ne cotise qu'en partie pour la retraite. Puis-je bénéficier du dispositif ?**

Oui. L'État compense les trimestres non cotisés pour compléter, à hauteur de 4 trimestres par an, tous régimes de retraite de base confondus, vos droits à pension*.

**7. Je fais de l'intérim de temps en temps. Je cotise partiellement et de manière discontinue pour la retraite. Puis-je bénéficier du dispositif ?**

Oui. L'État compense les trimestres non cotisés pour compléter, à hauteur de 4 trimestres par an, vos droits à la retraite, dans la limite de 16 trimestres, qu'ils soient consécutifs ou non, durant votre carrière.* Un élargissement à 32 trimestres est applicable pour les périodes d'inscription sur la liste dessportifs de haut niveau à compter du 1er janvier 2023..

**Attention !** Vous devez adresser un dossier par année civile pour laquelle vous demandez la validation de trimestres de retraite correspondant à une période d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau.

**8. Je n'ai pas conservé mes précédents avis d'imposition. Puis-je quand même envoyer mon dossier ?**

Oui. Mais, en l'absence de ce justificatif, votre demande ne pourra être examinée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV).

**Attention !** Il vous faut conserver tous vos avis d'imposition sur le revenu à partir de 2012.

**9. J'ai envoyé mon dossier hors délai l'année dernière ou n'ai envoyé aucun dossier. Pourrais-je quand même bénéficier d'une validation des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau au titre de l'année 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et/ou 2023 ?**

Oui. Vous pourrez envoyer en 2025, dans le respect des délais impartis*, votre dossier de demande de validation des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau au titre de l'année 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022,2023 et/ou 2024.

**10. J'ai n'ai pas (ou peu) payé d'impôt sur le revenu en 2023. Puis-je bénéficier du dispositif ?**

C'est envisageable car le calcul de vos droits à pension repose sur le montant déclaré de vos ressources et non sur le montant de votre imposition. Pour bénéficier du dispositif, le montant déclaré de vos ressources, tous revenus confondus, ne doit pas excéder 75 % du plafond de la Sécurité sociale (soit 34 776€ pour l'année 2024).

*sous réserve de remplir les autres conditions

**11. Où m'informer sur mes droits ?**

Les informations sur vos droits à la retraite sont disponibles sur votre compte retraite. Sur cet espace sécurisé et personnalisé, vous pouvez suivre les droits que vous avez acquis (sur votre relevé de carrière) mais également :

- vérifier l'exactitude des éléments déclarés (périodes d'activité et revenus pris en compte) ;
- simuler les effets de vos choix et événements de vie sur votre future retraite ;
- accéder à des informations personnalisées et à des outils pour tout savoir sur la retraite.

Votre compte est accessible sur :
www.info-retraite.fr

ou sur le site de votre régime de retraite :
lassuranceretraite.fr.

**12. En 2023, la réforme des retraites a permis d'augmenter la limite du nombre total de trimestres validés et compensés par l'État, qui est désormais de 32. Quand cette modification entrera-t-elle en vigueur ?**

Depuis 2023, la limite du nombre total de trimestres validés est de 32. Ce passage de 16 à 32 trimestres s'applique aux périodes d'inscription en tant que sportif de haut niveau sur la liste Elite, Sénior, Relève ou Reconversion postérieures au 1er janvier 2023.

Un sportif de haut niveau qui aurait déjà validé 16 trimestres entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2022 grâce à ce dispositif, mais qui aurait pu valider plus de 16 trimestres sur cette période, n'aura pas la possibilité en 2025 de déposer un dossier pour des périodes antérieures au 1er janvier 2023.

**13. En 2023, la réforme des retraites a ouvert au versement pour la retraite (VPLR) les périodes pendant lesquelles une personnes a été inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste Elite, Sénior, Relève ou Reconversion. En quoi consiste le VPLR ?**

Le VPLR est à distinguer de ce dispositif de validation des droits à la retraite. Depuis la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les assurés des secteurs public et privé, ont la possibilité **de racheter des cotisations** pour les périodes durant lesquelles ils n'ont pas ou peu cotisé, en effectuant un versement pour la retraite. Différentes lois ont complété ce dispositif en introduisant des périodes éligibles à ce VPLR (années d'études supérieures, années d'activité incomplètes, périodes effectuées en tant qu'assistant maternel, périodes d'apprentissage). Plus récemment, la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 a élargi le champ des VPLR en permettant aux assurés anciennement inscrits en tant que sportif de haut niveau de racheter des trimestres au titre de ces périodes.

À noter que pour toute demande de VPLR (rachat de trimestre) effectuée au titre des périodes de sportifs de haut niveau, une attestation d'inscription sur les listes de sportifs de haut niveau, disponible sur votre espace France.sport sera demandée[1].

1 arrêté du 11 juin 2024 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 établissant la liste des mentions et pièces justificatives permettant d'accéder aux versements pour la retraite

# COMMENT BÉNÉFICIER DE CETTE MESURE ?

## Dossier à constituer :

1. Formulaire de demande type dûment complété, daté et signé (CERFA réf. S5128b intitulé « *Demande de validation par le régime général d'assurance vieillesse des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau* »).
   - ➲ Toute demande transmise sous une autre forme que le formulaire officiel CERFA ne pourra pas être prise en compte.
   - ➲ Vous veillerez à renseigner le formulaire officiel CERFA, de préférence par voie électronique, puis à l'imprimer, le signer et le renvoyer à la CNAV, accompagné des autres pièces justificatives.
   - ➲ L'année concernée par la demande doit être antérieure à la date de la demande (par exemple : en 2025, vous pouvez demander une validation pour l'année 2024).
   - ➲ Compléter un formulaire par année concernée.
2. Copie de l'avis d'imposition des revenus, le cas échéant du foyer fiscal de rattachement ou, si l'intéressé n'est pas considéré comme domicilié en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, un document attestant de l'imposition hors de France établi par l'autorité locale étrangère compétente.
   - ➲ Pour demander la validation de vos droits à pension pour 2024, vous devrez fournir l'avis d'imposition 2025 au titre des revenus 2024.
3. Copie d'une pièce justificative d'identité.
4. Copie d'un extrait d'acte de naissance si l'intéressé n'a pas de numéro personnel de Sécurité sociale.

**Vous n'avez pas à fournir d'attestation d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau.**

**Envoyer votre dossier, par voie postale uniquement, et au format A4 de préférence, à :**

**CNAV Assurance retraite Île-de-France**
**CS 70009**
**93166 NOISY-LE-GRAND CEDEX**

- ➲ Toute demande envoyée à une autre adresse que celle indiquée ci-dessus ne pourra pas être traitée.
- ➲ Vous devez envoyer toutes vos demandes (un dossier par année civile) dans une seule et même enveloppe.

**Date limite d'envoi des dossiers :**
**31 décembre 2025 (cachet de la Poste faisant foi).**

MINISTÈRE
DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

## CONTACT

95 avenue de France
75650 Paris cedex 13
sports.gouv.fr